

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.442 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/III**

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) d'une demande d'autorisation de séjour [...] prise le 2/10/2008 [...] et notifiée à la partie requérante le 17/10/2008* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

Le 29 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.2. En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« **MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

En effet, l'intéressé est arrivée en Belgique en 2006 d'après ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectuée aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique de 2006 jusqu'à aujourd'hui.

Concernant le respect de la vie privée invoqué par le requérant comme circonstance exceptionnelle il est à noté que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*).

Le requérant invoque la durée de son séjour à savoir presque 3 ans et son intégration à savoir le fait de parler français, d'avoir des amis et d'avoir suivi des formations en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite

aujourd'hui des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Les promesses d'embauches, dont dispose le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons aussi que le requérant n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CDeenV, MR, PS, Open VLD, CDH comme circonstances exceptionnelles en effet ces arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

»

1.3. La partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire consécutif. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15.12.1980-Article 7 al.1.1°).»

2. Question préalable: dépens

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin.* »

Elle rappelle ce qu'il faut entendre par « *circonstances exceptionnelles* » et souligne qu'un retour au Maroc serait pour elle particulièrement difficile pour les raisons suivantes :

« - *Un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une A.S.P. détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations,...) depuis son arrivée, soit en 2006.*

- *Son séjour au Maroc serait des plus précaires et misérable vu qu'il [la partie requérante] n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile.*

- *Perte de la possibilité d'obtenir un emploi.*

- *Impossibilité morale de se séparer de ses proches.*

- *Parfaite intégration.*

- *Longueur du séjour en Belgique. »*

Elle ajoute qu'étant donné qu'elle vit de manière ininterrompue en Belgique depuis 2006 et qu'elle a la possibilité d'obtenir du travail, elle répond aux conditions imposées par l'Accord de Gouvernement du 18 mars 2008. Elle souligne par ailleurs avoir apporté les preuves des arguments qu'elle invoquait. Dès lors, elle estime qu'en attendant l'adoption par le gouvernement d'une circulaire d'application dudit accord gouvernemental, la partie défenderesse aurait dû considérer cette situation comme constitutive de circonstance exceptionnelle et ce, d'autant plus qu'elle rentrait dans les conditions énumérées dans l'accord susmentionné.

La partie requérante en conclut que, dans la mesure où la partie défenderesse « *a pris une motivation dénuée de toute pertinence, qu'il [la partie défenderesse] a fait prévaloir ses impressions erronées sur l'extrême difficulté réelle (...) en cas de retour dans son pays d'origine* », elle a violé les dispositions visées au moyen car l'acte en question ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle soutient en substance que ses relations sont visées par l'article 8 de la Convention précitée étant donné que le concept de « *vie familiale* » peut englober d'autres relations que celles résultant du mariage. Elle souligne également qu'« *il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale* » et qu' « *il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* ». Elle estime, en l'espèce, que « *les relations (...) [de la partie requérante] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *de l'Accord de Gouvernement du 18/3/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, cdH* ».

La partie requérante estime qu'elle « *répond aux conditions imposées par l'Accord susmentionné à savoir, résider de manière durable depuis le 3 1/3/2007 et avoir une offre d'embauche ferme* ». En conséquence, la partie requérante estime que l'acte querellé doit être annulé pour violation dudit Accord.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis*, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En particulier, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les motifs de la décision relatifs, notamment, à un retour au Maroc, à son intégration en Belgique et à la possibilité de trouver un emploi sont dénués de toute pertinence et erronés, ou encore, en quoi ces éléments constituent un empêchement de retourner, même temporairement, demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, concernant l'accord de gouvernement mis en avant par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que, tout comme les déclarations ministérielles, cet accord n'a pas le caractère d'une norme de droit même s'il peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. La partie requérante ne peut en conséquence reprocher à la partie défenderesse, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Le premier moyen est non fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil relève que la partie requérante se contente de reproduire des extraits de doctrine et d'arrêts de la Cour de Strasbourg relatifs à la teneur de cette disposition mais n'en tire aucune conclusion concrète quant à son cas d'espèce, se limitant à exposer,

sans autre précision, que « *les relations du requérant 2 dans le champ*

d'application de l'article 8 de cette Convention ». Elle reste en défaut d'indiquer la manière dont cet article aurait été méconnu par la partie défenderesse.

A ce titre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le second moyen est irrecevable.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil se réfère au point 4.2. de cet arrêt et constate que le troisième moyen en ce qu'il est pris « *de l'Accord de Gouvernement du 18/3/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, cdH* », n'énonce aucune règle de droit. Le troisième moyen est irrecevable.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE

